



**Règlement communal concernant
l'octroi d'une subvention pour des
travaux de réfection de façades**

Article 1.

Il est accordé, sur demande, une subvention pour la réfection de façades d'immeubles sur le territoire de la commune pour les façades donnant directement sur la voie publique.

Cette subvention n'est pas accordée pour une première façade et couvre les travaux suivants:

- confection d'un nouvel enduit, y compris le décapage de l'ancienne façade
- mise en peinture, y compris les travaux de nettoyage de la façade
- travaux d'isolation thermique de façades

Seront prises en compte uniquement les demandes relatives à des immeubles servant à des fins d'habitation et habités depuis 20 ans au moins.

Une subvention afférente pour la même façade d'un immeuble ne peut être allouée que tous les 20 ans.

Article 2.

Peuvent bénéficier de cette subvention

- le propriétaire ou la copropriété
- la personne qui, sans être propriétaire de l'immeuble, l'occupe en vertu d'un titre légal ou conventionnel.

Article 3.

Le montant de la subvention est fixé comme suit :

- a) 3,0 euros/m² décapage de l'ancienne façade
- b) 12,0 euros/m² confection d'un nouvel enduit et mise en peinture
- c) 7,0 euros/m² nettoyage de la façade et mise en peinture
- d) 2,0 euros/m² nettoyage de la façade
- e) 7,0 euros/m² travaux d'isolation thermique de la façade

Ces subventions sont cumulables.

Le calcul de la surface prise en compte comprend la surface développée, avec les baies des fenêtres et des portes. Les ouvertures dépassant une surface de 6m² ne sont pas prises en compte.

La participation totale de la commune est limitée à un maximum de 1500 euros par demande au (facteur 100%).

Les subventions et la limitation précitée seront augmentées d'après la classification de l'immeuble et du taux indiqué dans le tableau ci-dessous.

La classification de chaque immeuble figure sur les plans en annexe.

Classification du bâtiment	Subvention :
1) les immeubles bénéficiant d'une protection nationale	300%
2) les cités ouvrières	300%
3) les bâtiments représentatifs de l'identité communale	250%
4) les ensembles cohérents	200%
5) les autres bâtiments remarquables	150%
6) les bâtiments revalorisables	150%
7) autres	100%

Conditions à respecter dans l'intérêt d'une sauvegarde du patrimoine architectural et pour l'obtention de la subvention communale

Sans préjudice des règlements en vigueur relatifs à l'urbanisme et à la protection du patrimoine bâti, (lois, règlements grand-ducaux, plan d'aménagement général, plans d'aménagement particuliers, règlement des bâtisses,...), les conditions ci-après sont à respecter en vue de l'obtention de l'aide communale.

U Pour toutes les catégories, lorsque la mention « U » est inscrite sur le bâtiment ou la parcelle dans la partie graphique, le bâtiment ne pourra accueillir qu'un seul logement.

+1 Pour toutes les catégories, les bâtiments existants marqués de « +1 » en rouge sur le plan, peuvent exceptionnellement recevoir un niveau supplémentaire sans porter préjudice à la structure et à l'esthétique de la façade, en s'intégrant à la silhouette de l'ensemble bâti et en respectant les autres conditions de la catégorie concernée. La subvention ne porte pas sur les parties ajoutées.

Remarque :

* On entend par démolition toute destruction de la substance bâtie d'origine et/ou toute intervention sur les façades représentatives du bâtiment qui n'ont pas pour objet la restauration de la valeur patrimoniale de l'immeuble.

1) Immeubles bénéficiant d'une protection nationale

- Avant toute modification de l'immeuble ou de partie de l'immeuble, qu'il soit classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, le propriétaire:
 - demande l'autorisation écrite du Ministre de la Culture
- La Commune attribuera une subvention si:
 - le propriétaire présente l'autorisation par le Ministère de la Culture ;
 - le propriétaire respecte les travaux autorisés par le Ministre de la Culture.

2) Cités ouvrières

- La Commune peut demander un avis au Service des Sites et Monuments Nationaux (SSMN).
Dans ce cas, la subvention communale sera attribuée si :
 - cet avis est respecté ainsi que les autres conditions ci-dessous lorsqu'elles ne sont pas contradictoires avec l'avis du SSMN.
- Dans tous les autres cas, la subvention communale sera attribuée si :
 - le bâtiment n'est pas démoli* ;
 - la protection thermique est faite de l'intérieur, ou par un système sans impact sur l'esthétique et la morphologie des façades ;
 - le volume d'origine (toiture, etc...) est respecté ;
 - aucun niveau n'est ajouté à l'existant ;
 - aucune extension portant préjudice à la volumétrie et à l'esthétique du bâtiment existant, n'est réalisée.

3) Bâtiments représentatifs de l'identité communale

- La Commune peut demander un avis au Service des Sites et monuments nationaux (SSMN).
- Dans ce cas, la subvention communale **sera attribuée** si :
 - cet avis est respecté ainsi que les autres conditions ci-dessous lorsqu'elles ne sont pas contradictoires avec l'avis du SSMN.
- Dans tous les autres cas, la subvention communale **sera attribuée** si :
 - le bâtiment n'est pas démoli* ;
 - les façades d'origine sont restaurées ;
 - la protection thermique est faite de l'intérieur, ou par un système sans impact sur l'esthétique et la morphologie des façades ;
 - le volume d'origine est respecté ;
(voir aussi plus haut sous « +1 »)
 - aucune extension, portant préjudice à la volumétrie et à l'esthétique du bâtiment existant, n'est réalisée.

4) Les ensembles cohérents

- La subvention communale **sera attribuée** si :
 - le bâtiment n'est pas démoli* ;
 - les éléments de façades d'origine sont restaurés ;
 - la protection thermique est faite de l'intérieur, ou par un système sans impact sur l'esthétique et la morphologie des façades.
 - le volume d'origine (toiture, etc...) est respecté ou adapté aux bâtiments à protéger de catégorie supérieure les plus proches

5) Bâtiments remarquables

- La subvention communale **sera attribuée** si :
 - le bâtiment n'est pas démoli* ;
 - les façades d'origine sont restaurées ;
 - la protection thermique est faite de l'intérieur, ou par un système sans impact sur l'esthétique et la morphologie des façades. La protection thermique pourra exceptionnellement être réalisée à l'extérieur si la façade ne présente pas de modénature ;
 - le volume d'origine est respecté ;
 - la subvention ne porte pas sur les parties ajoutées

6) Les bâtiments revalorisables

- La subvention communale **sera attribuée** si :
 - le bâtiment n'est pas démoli* ;
 - les éléments de façades d'origine sont restaurés ;
 - la protection thermique est faite de l'intérieur, ou par un système sans impact sur l'esthétique et la morphologie des façades.
 - le volume d'origine (toiture, etc...) est respecté ou adapté aux bâtiments à protéger de catégorie supérieure les plus proches ;

Article 4.

La subvention est sollicitée au moyen d'un formulaire mis à la disposition par l'administration communale; y sont à joindre des photos en couleurs indiquant l'état existant de l'immeuble avec un échantillon de la nouvelle teinte spécifiant le coloris sous la norme RAL ou la palette des couleurs proposé par le service des sites et monuments nationaux et si demandé un échantillon de la couleur d'une dimension de 20x20cm.

La demande devra être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Differdange et devra être introduite 1 mois avant le début des travaux. A la fin des travaux, le demandeur doit remettre au service compétent des photos en couleurs de la façade achevée de l'immeuble et si demandé, une copie des factures en rapport avec les travaux réalisés.

Article 5.

La personne qui réalise les travaux de façades ou qui les fait réaliser, s'engage à observer l'avis de la Commission des bâtisses.

Article 6.

La restitution de la subvention communale sera demandée :

- a) à toute personne, à laquelle, selon constatation ultérieure, la prime aurait été versée à la suite de déclarations inexactes ou incomplètes
- b) à toute personne qui ne respecterait pas les dispositions légales définies par le présent règlement

L'administration communale se pourvoira de toutes les mesures nécessaires pour le contrôle et la surveillance de chaque situation en particulier.

Article 8.

La subvention sera versée au demandeur à la fin des travaux, après présentation des pièces énumérées à l'article 4 et réception définitive des travaux par le service technique communal.

Article 9.

Le collège échevinal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur après approbation par l'autorité supérieure. Il pourra être reconduit d'année en année.